CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

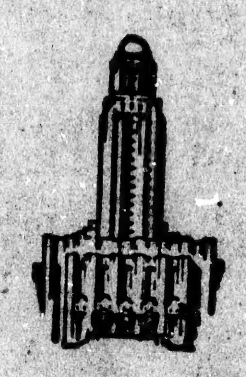
DU

CLUB DE CHASSE ET DE PECHE

"LES LAURENTIDES."



LEVIS
MERCIER & CIE., IMPRIMEURS
1886



E
E
E
A
E
(
F

MEMBRES FONDATEURS.

E. Simard,	Président
E. N. Chinic,	Vice-Président
E. B. Garneau,	Secrétaire
A. J. Painchaud,	Trésorier
Eug. Raymond,	Surveillant
C. J. Burroughs, L. P. Lemay, L. A. Audette.	Comité.
F. Fortier, J. B. Provost, N. A. Giard.	Membres.
C. P. Angers.	

Article I.

Nom. Ce club s'appellera le club de pèche et de chasse, "LES LAURENTIDES."

Article II.

Objet. Son objet est d'encourager la pèche et la chasse, tout en travaillant à en faire respecter les lois.

Article III.

Personnel. Le nombre des membres actifs ne sera pas plus de vingt.

Article IV.

Sec. I. Officiers. Les officiers seront, un Président, un Vice-Président. un Secrétaire, un Trésorier et un Surveillant.

Sec. II. Le comité de régie se composera des officiers en charge, et de trois membres actife élus à cette fin.

Article V.

La souscription annuelle sera de $10.00 dix piastres, payables dans le cours du mois de novembre. *Sec. I.* Souscription.

Aucun membre ne pourra jouir des avantages du club, s'il n'a payé sa contribution. *Sec. II.*

Article VI.

Il y aura deux assemblées générales chaque année, en la cité de Québec; une le deuxième vendredi du mois de mai, et l'autre le deuxième vendredi de décembre. Avis de ces assemblées sera donné par le Secrétaire au moins huit jours d'avance. *Sec. I.* Assemblées.

L'élection des officiers aura lieu à l'assemblée générale du mois de décembre. Cette élection se fera au scrutin secret, et une bille noire en annullera quatre blanches. Toute votation se fera de même, en quelque temps et pour quoi que ce soit. *Sec. II.*

Une assemblée générale pourra être convoquée en aucun temps, à la demande de trois membres. *Sec. III.*

Cette demande devra être écrite, signée par les trois membres, et adressée au Président.

Article VII.

Quorum.

La majorité absolue des membres formera le quorum dans toutes les assemblées du club en général. Elle le formera aussi dans les assemblées du comité de régie.

Article VIII.

Sec. I. Devoirs du président.

Le Président présidera les assemblées, surveillera l'observation des règlements, le dépouillement des votes, et convoquera, comme il est dit dans la sec. III de l'art. VI, les assemblées spéciales. Dans le cas d'égalité de voix, il aura la voix prépondérante.

Sec. II.

Le Vice-Président remplira les fonctions de Président, quand celui-ci sera absent.

Sec. III.

En l'absence de l'un et de l'autre, l'assemblée nommera un Président *pro tem*.

Article IX.

Devoirs du Sec.

Le secrétaire tiendra un régistre des déli-

bérations du club, notifiera les membres pour les assemblées, fera la correspondance, contresignera tous les comptes, après qu'ils auront été présentés au Comité de Régie et signés par le Président ; et les transmettra au Trésorier pour qu'il les acquitte.

Article X.

Sec. I. Devoirs du Trés.

Le Trésorier sera chargé de percevoir les sommes d'argent ; il ne fera aucun déboursé, si ce n'est sur l'autorisation telle que plus haut mentionnée. Il tiendra un compte de toutes ses transactions, et fera rapport à l'assemblée du mois de décembre.

Sec. II.

En l'absence du Trésorier, le Secrétaire le remplacera, et vice versa.

Article XI.

Devoirs du Surv.

Le surveillant s'efforcera de faire respecter les lois de pêche et de chasse.

Il s'efforcera aussi de protéger le club, en s'assurant que nul autre que les ayant droits ne fera la pêche sur ses lacs. Il fera

faire une fois l'année, aux portes des églises de St Joachim et de Ste-Tite, la criée des droits du club ; il devra voir à ce que le gardien tienne les canots et toute la propriété en bon ordre, et à ce que les travaux ordonnés par le club, soient fidèlement exécutés, mais ne pourra, de sa propre autorité, engager le club pour aucune somme de deniers, sans un ordre du comité de Régie.

Article XII.

Devoirs du Comité de Régie.

Sec. I.—Le comité de Régie aura la direction de toutes les affaires du club.

Sec. II.—Il s'assemblera aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le voudra le Président.

Article XIII

Admission. *Sec. I.*

Tout aspirant à devenir membre du club devra être proposé par motion écrite. Avis de telle proposition devra être transmise au Comité de Régie, qui sera tenu de convoquer une assemblée spéciale à cet effet dans

les quinze jours suivants. L'élection de ce candidat se fera comme il est dit dans la sec II de l'article VI.

Sec. II. Toute personne admise comme membre du club après sa fondation, sera tenue de verser une somme de dix piastres ($10.00,) lors de son entrée, à part de la contribution annuelle.

Article XIV.

Permis de pêche. Aucun membre n'aura le pouvoir de donner un permis de pêche. Il pourra cependant amener une personne avec lui. En certaines circonstances un permis pourra cependant être donné, mais avec l'assentiment du club, et après un vote à cet effet.

Article XV.

Sec. I. Si deux membres ou plus arrivent ensemble au rendez-vous du club, et ne peuvent s'accorder sur le choix des lits vacants, ils devront tirer au sort, pour décider qui aura le premier choix.

Sec. II. Si deux membres ou plus sont au rendez

vous du club et ne peuvent s'accorder sur le choix des canots, places de pêches, etc., ils tireront au sort tous les soirs, pour savoir qui aura le premier choix pour le lendemain.

Article XVI.

Expulsion. Tout membre qui aura forfait à l'honneur, comme aussi tout membre qui refusera malicieusement de payer sa souscription annuelle dans le délai voulu, pourra être expulsé du club sur un vote à cet effet.

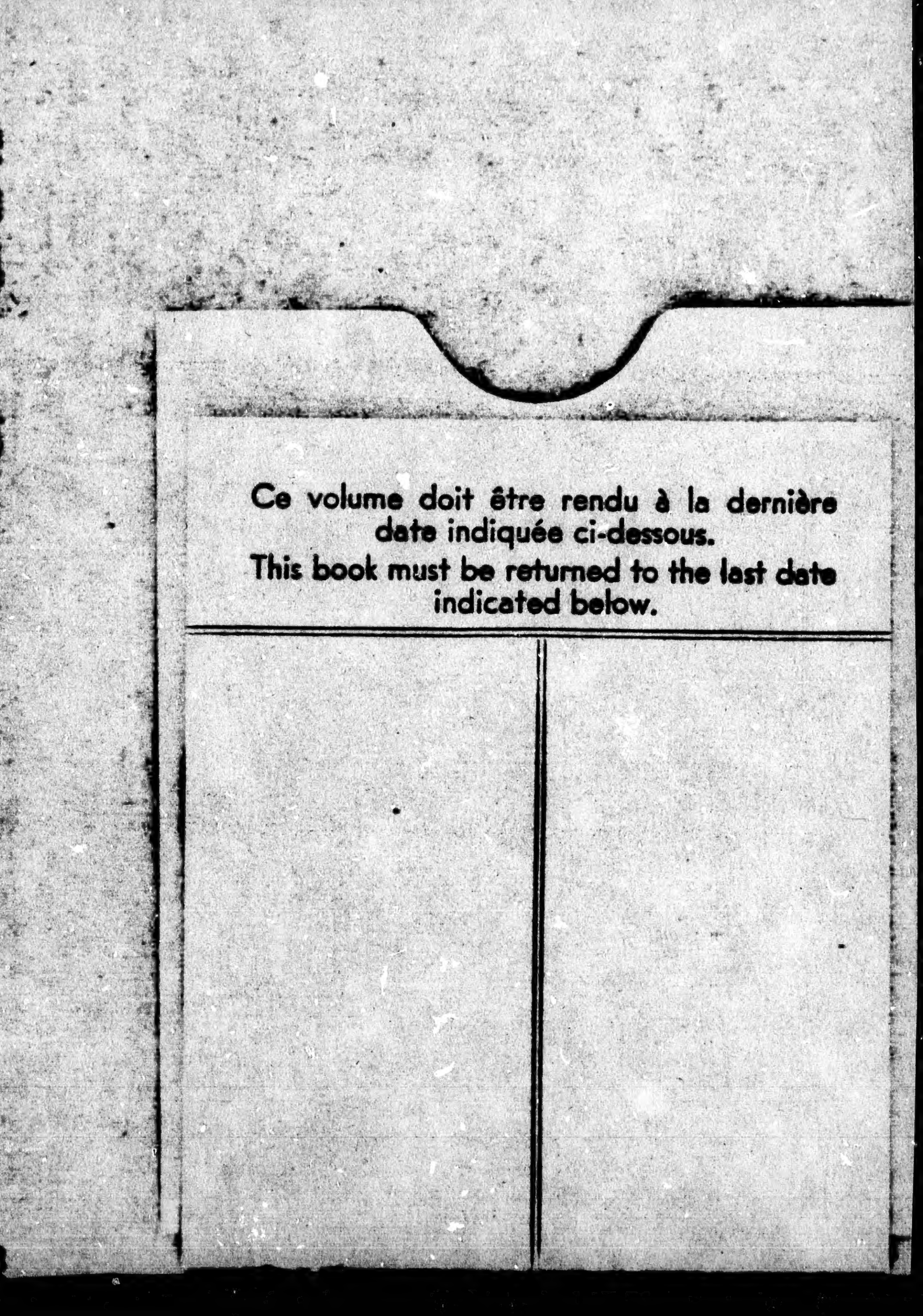
Article XVII.

Toute question d'intérêt général qui n'est pas spécialement prévue par les présents règlements sera décidée par le comité de régie.

Article XVIII.

Amend. *Sec. I.* Cette constitution ne pourra être amendée que par un vote des deux tiers des membres à l'assemblée générale du mois de décembre, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Sec. II. Quinze jours d'avis de tel amendement devra avoir été donné au préalable.


Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.
This book must be returned to the last date indicated below.